

ORGANISATION DU SPORT EN FRANCE

En France, depuis les années soixante, les gouvernements successifs ont privilégié une voie originale pour assurer l'organisation et le développement du sport. Cette originalité repose sur une forte coopération entre l'Etat qui assure des fonctions régaliennes et le mouvement sportif qu'il subventionne pour remplir des missions de service public.

L'organisation de la pratique sportive en France s'appuie essentiellement sur le secteur associatif organisé autour des fédérations, de leurs organes décentralisés (comités départementaux et régionaux) et des clubs. Tous ces organismes sont des associations « loi 1901 »

La loi sur le sport

Depuis le début du siècle, l'Etat essaie de réglementer et contrôler l'organisation et le développement du sport en France. Il a pourtant fallu attendre 1975 pour voir publier la première loi sur le sport.

La loi du 16 juillet 1984 a pris en compte les évolutions de l'environnement sportif et a conforté la participation des fédérations sportives dans ce développement.

En 2000, puis en 2003, la loi de 1984 a été modifiée afin d'améliorer le fonctionnement de ce secteur en constante évolution. La loi du 1^{er} août 2003, dite loi LAMOUR, comporte des dispositions sur les thèmes suivants :

- l'organisation des fédérations sportives
- l'organisation de la sécurité de pratique des APS
- la réglementation des équipements sportifs
- la réglementation des formations et des conditions d'enseignement
- la reconnaissance de la qualité de sportif de haut niveau
- le rôle des collectivités territoriales en matière sportive
- l'organisation des associations sportives
- l'organisation et la pratique des APS dans l'entreprise
- le fonctionnement de comités d'étude

Les Fédérations

L'Etat délègue à des Fédérations sportives le pouvoir d'organiser et de promouvoir la pratique de leur discipline. Elles organisent leur activité avec une grande autonomie. Elles constituent le mouvement sportif

La loi sur le sport définit l'objet, les rôles et les missions des fédérations sportives. Elle rappelle qu'elles sont constituées sous forme d'association et que leurs membres peuvent être :

- des associations sportives
- des licenciés individuels
- des organismes à but lucratifs dont l'objet est la pratique de leur discipline et qu'elles autorisent à délivrer des licences
- des organismes qui sans avoir pour objet la pratique de leur discipline, contribuent au développement de celle(s)-ci

Les fédérations doivent adopter des statuts conformes à la loi sur le sport et respecter les lois et règlements en vigueur.

A savoir : Une seule fédération agréée, par discipline, reçoit délégation renouvelée tous les quatre ans. Il est interdit aux fédérations non délégataires de décerner des titres de champion de France et de sélectionner des équipes de France.

Le Rôle des Fédérations :

- de développer et d'organiser la pratique de leurs activités
- de promouvoir l'éducation par le sport
- d'organiser les compétitions et de délivrer les titres nationaux
- de délivrer des licences et des titres fédéraux
- d'assurer la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles
- de faire respecter les règles techniques et déontologiques des disciplines qu'elles organisent. Pour cela elles exercent un pouvoir disciplinaire à l'égard des groupements sportifs affiliés et de leurs membres licenciés.

Les Fédérations d'Arts Martiaux sont chargés d'organiser les passages de grade et de délivrer les Dans.

Les fédérations peuvent déléguer aux comités régionaux et départementaux une partie de leurs attributions dans la limite de la compétence territoriale de ces derniers.

ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE DE LA FRANCE

Pour remplir leurs missions, les fédérations reçoivent de l'Etat des aides financières et en personnel dans des conditions fixées par une convention d'objectifs. Les aides en personnel sont constituées des cadres techniques d'Etat, fonctionnaires affectés au Ministère des sports ou dans ses services déconcentrés et placés auprès de la fédération et des ligues :

- Directeur Technique National (DTN)
- DTN adjoint
- entraîneurs nationaux
- conseiller technique sportif à mission nationale

Une seule fédération par discipline sportive reçoit délégation du ministère chargé des sports après un avis du **CNOSF** pour

- organiser les compétitions à l'issue desquelles sont délivrés les titres nationaux, régionaux ou départementaux
- procéder aux sélections correspondantes
- proposer l'inscription des sportifs et des arbitres sur les listes de haut-niveau

Elle se voit aussi confier la mission de définir, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propre à sa discipline.

Le CNOSF (Comité National Olympique et Sportif)

Le CNDS est l'organisme regroupant toutes les fédérations sportives françaises dans le but de coordonner les efforts de chacune en matière de développement, d'organisation de la pratique sportive et de représentation du mouvement sportif auprès des pouvoirs publics. C'est l'interlocuteur privilégié de l'Etat avec lequel il entretient un dialogue permanent. Le CNOSF représente également le Comité International Olympique (CIO) en France ;

Il a pour mission :

- de représenter le sport français auprès des pouvoirs publics et des organismes officiels
- de faire respecter les règles qui régissent les sports olympiques
- de collaborer à la préparation et à la sélection des sportifs français et d'assurer leurs participations aux JO
- de favoriser la promotion sociale des sportifs
- d'apporter une aide effective aux fédérations adhérentes
- de promouvoir la réalisation des équipements sportifs
- de participer à la gestion du **CNDS**

Le CNOSF est représenté au niveau régional par les **CROS (Comité Régional Olympique et Sportif)** qui regroupe l'ensemble des comités régionaux d'une même région et au niveau départemental par les **CDOS (Comité Départemental Olympique et Sportif)** qui regroupe l'ensemble des comités sportifs départementaux d'un même département.

A savoir : Le CNDS apporte son soutien financier à environ 50 000 associations sportives.

Les demandes sont déposées auprès des services déconcentrés :

- DDCSPP (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) pour les clubs et comités départementaux
- DRJSCS (Direction régionale de la jeunesse, du sport et de la cohésion sociale) pour comités régionaux

Les structures qui peuvent bénéficier d'une subvention au titre de la part territoriale du CNDS sont :

- les clubs et associations sportives agréés localement (décret n°2002-488 du 9 avril 2002),
- les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives,
- les CROS, CDOS et CTOS,
- les groupements d'employeurs sportifs agréés,
- les Centres de Ressources et d'Information des Bénévoles (CRIB),
- les associations locales qui œuvrent dans le domaine de la santé (notamment les centres médico-sportifs).

Les aides attribuées concernent cinq grands domaines :

- L'offre de pratiques : développement des clubs, actions visant à renforcer l'éducation, cohésion et intégration sociale, lutte contre les incivilités et la violence dans le sport, intégration des personnes handicapées, pratique sportive familiale, pratique féminine en club, développement durable et sauvegarde environnementale,...
- La formation : des bénévoles, de l'encadrement sportif, des dirigeant(e)s, des juges, des arbitres et des jeunes (préparation à l'accès aux responsabilités) ;
- L'emploi : soutiens à des emplois dans le cadre du « dispositif Plan Sport Emploi » (PSE) et aides spécifiques pour le développement d'emplois d'utilité sociale ;
- L'accès au sport de haut niveau : détection de jeunes talents, préparation à l'entrée dans les filières du sport de haut niveau
- La promotion de la santé, la médecine du sport et la prévention du dopage : actions de promotion de la santé par le sport, actions de prévention et d'éducation